

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 153

présenté par

M. Brottes, Mme Le Loch, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Gagnaire,  
M. Grellier, M. Le Déaut, Mme Massat, Mme Coutelle,  
M. Dumas, Mme Got, Mme Marcel, M. Jibrayel, Mme Lacuey,  
M. Le Bouillonnet, M. Lefait, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Maquet,  
M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le quatrième alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les demandes d'aides des communes dont au moins 30% des foyers ont manifesté le souhait de s'abonner au très haut débit sont prioritaires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 de la loi sur la fracture numérique prévoit que le fonds d'aménagement numérique des territoires peut attribuer, sur demande, des aides aux maîtres d'ouvrage des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique lorsque les maîtres d'ouvrage établissent, suivant des critères précisés par décret, que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs déclarés en application du I du même article L. 33-1 ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit. Les aides doivent permettre à l'ensemble de la population de la zone concernée par le projet d'accéder, à un tarif raisonnable, aux communications électroniques en très haut débit. Elles sont attribuées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des communications électroniques pris après avis du comité national de gestion du fonds, en tenant compte de la péréquation des coûts et des recettes des maîtres d'ouvrage bénéficiant des aides sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.

L'amendement propose d'impliquer plus fortement la population dans le développement du très haut débit en rendant prioritaires les demandes d'aides des communes où au moins 30% des foyers ont manifesté le souhait de s'abonner au très haut débit. Il permet également d'intégrer un nouveau critère objectif pour l'attribution des aides du fonds.